

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASSABIR Ahmed (ex-Autotech)

14 RUE LEON GAMBETTA
59590 Raismes

Références : V2.2025.223

Code AIOT : 0003801968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement ASSABIR Ahmed (ex-Autotech) implanté 14 RUE LEON GAMBETTA 59590 RAISMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes – instance regroupant plusieurs administrations pour organiser de manière concertée la lutte contre la fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSABIR Ahmed (ex-Autotech)
- 14 RUE LEON GAMBETTA 59590 RAISMES

- Code AIOT : 0003801968
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est constituée d'un bâtiment accueillant des activités de réparation ou de démontage de véhicules ainsi qu'un espace à proximité où sont stockés des véhicules en mauvais état ainsi que des déchets de pièces automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'envoyer tous les éléments justificatifs de son activité, tels que nombre de véhicules réparés ou achetés ou repris, bordereaux de suivi d'évacuation des déchets dangereux (huiles, hydrocarbures, pneus, gaz réfrigérants,...) etc. sous un mois.

Sur la base de ces éléments, l'inspection se positionnera quant au classement de son activité au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une copie de l'agrément dont il pourrait disposer pour le démontage de véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Rubrique 2712-1 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement)

Constats :

Lors de la visite du site, en l'absence de l'exploitant, l'inspection a constaté la présence de véhicules vétustes en très mauvais état ainsi que la présence de déchets liés à des opérations de démontage de pièces automobiles stockées à l'arrière d'une benne d'un camion hors d'usage.

La présence de véhicules en cours de réparation ou de démontage pour pièces, qui pourrait correspondre à une activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a été constatée le jour de la visite à travers l'entrebâillement des portes du bâtiment.

L'inspection n'a pas connaissance de l'existence d'un agrément VHU lié au site.

Avis de l'inspection :

L'activité constatée lors de la visite pourrait correspondre à une activité de démontage de véhicules hors d'usage.

C'est pourquoi, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre tous les éléments permettant de justifier des activités réalisées sur son site tels que nombre de véhicules réparés ou achetés ou repris, bordereaux de suivi d'évacuation des déchets dangereux (huiles, hydrocarbures, pneus, gaz réfrigérants,...) etc. sous un mois.

Sur la base de ces éléments, l'inspection se positionnera quant au classement ou non de son activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement réalisée au 14 rue Gambetta à Raismes et tiendra informé l'exploitant de sa décision.

En outre, et pour la complète information de l'exploitant, l'inspection n'a pas connaissance de l'existence d'un agrément pour le traitement des VHUs, le cas échéant, l'exploitant pourra transmettre les références de son agrément et rappelle les dispositions réglementaires applicables au 1er janvier 2025 :

R. 543-155-1 :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHUs titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

[...]

L. 541-10-26 :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Du fait de l'article R. 543-155-1, un centre VHU doit nécessairement être enregistré 2712 pour gérer des VHU, sauf s'il ne dépasse pas le seuil de la rubrique et qu'il dispose encore d'un agrément.

De plus, en vertu de l'article L.541-10-26, l'opérateur de gestion de déchets VHU doit avoir contractualisé avec un éco-organisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre tous les éléments permettant de justifier des activités réalisées sur son site tels que nombre de véhicules réparés ou achetés ou repris, bordereaux de suivi d'évacuation des déchets dangereux (huiles, hydrocarbures, pneus, gaz réfrigérants,...) etc. sous un mois.

Sur la base de ces éléments, l'inspection se positionnera quant au classement ou non de son activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement réalisée au 14 rue Gambetta à Raismes et tiendra informé l'exploitant de sa décision.

En outre, l'inspection demande la transmission sous un mois, le cas échéant, de la copie de l'agrément détenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois